

**VILLE DE FOSSES**

Acte certifié exécutoire après avoir  
été transmis au représentant  
de l'état le : **10 FEV. 2026**  
Publié le : **10 FEV. 2026**  
Notifié le : **10 FEV. 2026**  
La Maire, Jacqueline BASSINGER

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
CHEMIN DES NOYERS**

La Maire de FOSSES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L. 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-029 en date du 29 mai 2024 fixant les tarifs des redevances d'occupation privative du domaine public communal ;

Considérant la demande d'arrêté en date du 5 février 2026 concernant l'installation d'une benne chemin des Noyers derrière la propriété du 1 allée du Cottage du Bas ;

Considérant que du **11 au 13 février 2026 inclus**, la société **KCÉ RENOV PASSION** représentée par Madame JEUNE NOZIER Jessica, agissant pour le compte de [REDACTED], entreprend l'installation d'une benne positionnée **Chemin des Noyers**, afin de procéder à l'évacuation des gravats issus du chantier de travaux de rénovation de la propriété sise 1 allée du cottage du bas à FOSSES ;

Considérant la configuration du site ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des biens ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des piétons pendant toute la durée de la sécurisation du site ;

Considérant qu'il convient de préserver les impératifs de circulation et de sécurité publique pendant la durée d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il est impératif de laisser la libre circulation des véhicules et l'accessibilité des propriétés aux véhicules prioritaires et aux riverains ;

**ARRETE N° 26/024**

**ARTICLE 1 – La société KCÉ RENOV PASSION** représentée par Madame JEUNE NOZIER Jessica, est autorisée à procéder à l'installation d'une benne d'une capacité de 8 m<sup>3</sup>, positionnée **Chemin des Noyers** afin de procéder à l'évacuation des gravats issus du chantier de travaux de rénovation de la propriété de [REDACTED] sise 1 allée du cottage du bas à FOSSES.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 11 au 13 février 2026 inclus.

**ARTICLE 3** – Toutes dispositions seront prises par La société KCE RENOV PASSION afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite circulant à proximité de la benne. Ainsi que la réservation de l'emplacement avant l'installation.

**ARTICLE 4** – L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, de sécurité et de collecte des déchets ménagers devront être maintenus en permanence. Il est indispensable de veiller à laisser la demi-chaussée libre à la circulation et de veiller à ne pas supprimer la visibilité des automobilistes. La benne devra être obligatoirement balisée.

**ARTICLE 5** – Conformément aux délibérations du conseil municipal précitées et concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne, les règles de calcul de la redevance sont les suivantes : gratuité pendant les premières 72 heures puis 12 euros par jour pour une période maximum de sept jours. Le montant de la redevance dû, calculé sur la période déclarée est de : 0€

**ARTICLE 6** – Toutes les précautions devront être prises pour la sauvegarde des ouvrages rencontrés.

**ARTICLE 7** – La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, sera implantée et visible des usagers.

**ARTICLE 8 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel.

Le propriétaire reste responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 – Validité et remise en état des lieux.**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 11 au 13 février 2026 inclus, cette échéance passée, les propriétaires sont tenus de remettre les lieux dans leurs états primitifs dans le délai de quinze jours à compter du terme de l'autorisation ou de sa révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de La société KCÉ RENOV PASSION.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

**ARTICLE 11** – Ampliation du présent arrêté est transmise à la Police Municipale, la Gendarmerie de Fosses, La société KCÉ RENOV PASSION.

- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune

Fait à Fosses, le 09 février 2026

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER

